Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8856 — Archer Daniels Midland/Cargill/JV Egypt)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 143/06)

1. Le 17 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Archer Daniels Midland Europe B.V. («ADM», Pays-Bas), contrôlée par le groupe de sociétés Archer Daniels Midland (États-Unis),

— Cargill International Luxembourg 2 SARL («Cargill», Luxembourg), contrôlée par le groupe de sociétés Cargill Incorporated (États-Unis),

— National Vegetable Oils Co («NVOC», Égypte), actuellement sous le contrôle exclusif de Cargill.

ADM et Cargill acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de NVOC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ADM: transformation d'oléagineux, de maïs, de sucre, de blé et d'autres produits agricoles de base et fabrication d'huiles et de graisses végétales, de farines protéiques végétales, d'édulcorants à base de maïs, de farine, de biogazole, d'éthanol et d'autres ingrédients à valeur ajoutée pour denrées alimentaires et aliments pour animaux. ADM exerce ses activités dans le monde entier,

— Cargill: production et commercialisation, à l'échelle internationale, de services et de produits dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la gestion des risques. Les activités de Cargill couvrent la commercialisation de céréales et de matières premières, la transformation et le raffinage des oléagineux et des céréales, la meunerie, la transformation de la viande et les services financiers,

— NVOC: usine de broyage de graines de soja qui produit et vend de l'huile de soja brute ainsi que des tourteaux et des coques de soja sur le marché égyptien.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8856 — Archer Daniels Midland/Cargill/JV Egypt

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE